



admm

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

Le Tribunal administratif de Marseille
dont le siège se situe 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille
représenté par sa Présidente, Madame Pascale ROUSSELLE

Et

L'Association Mard Marseille Avocats (AMMA)
dont le siège se situe 51 rue Grignan 13006 Marseille
représentée par son Président, Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Marseille,
Maître Jean-Raphaël FERNANDEZ

PRÉAMBULE :

Les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative, issus de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, et R. 213 et suivants issus du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif permettent à des parties ayant à connaître d'un différend de recourir à la médiation soit en dehors de toute procédure juridictionnelle, soit postérieurement à la saisine d'une juridiction administrative.

Le terme de médiation doit être compris comme un processus structuré dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent par elles-mêmes, volontairement, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un tiers.

Le processus de médiation peut être déclenché soit à l'initiative des parties (art. L. 213-5 du code de justice administrative), soit à l'initiative du président de la formation de jugement, après avoir recueilli l'accord des parties (art. L. 213-7 du code de justice administrative).

En l'absence de procédure juridictionnelle, les parties peuvent s'accorder sur l'organisation d'une médiation et désigner la ou les personnes qui en seront chargées. Elles peuvent également demander au président du tribunal administratif territorialement compétent de désigner la ou les personnes qui en sont chargées ou d'organiser cette médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées. En application de l'article L. 213-6 du code de justice administrative, les délais de recours sont interrompus et les prescriptions suspendues à compter du jour où les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

En cours d'instance, le président de la formation de jugement peut ordonner une médiation si les parties en sont d'accord, et fixer, s'il y a lieu, les conditions de rémunération du médiateur.

Le tribunal administratif de Marseille et l'Association Mard Marseille Avocats, signataires, s'engagent à diffuser la culture de la médiation en remplacement de l'action du juge ou en complément de cette action.

C'est l'intérêt des administrés : ce mode de règlement peut s'avérer mieux adapté, plus rapide, plus souple et plus horizontal, résolvant plus globalement le conflit, que le règlement de l'affaire par une décision de justice.

C'est l'intérêt des personnes morales de droit public : ce mode de règlement permet le renforcement de la qualité de la décision, la possibilité de trouver des solutions innovantes et le rétablissement de la paix sociale.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Tribunal administratif de Marseille et l'Association Mard Marseille Avocats (AMMA). Celle-ci aura pour mission :

1. d'informer le public sur la médiation :
 - dans le cadre d'un « Point d'information Médiation » mis en place le 3^{ème} mercredi de chaque mois dans les locaux du Tribunal, couplé avec le « Point Justice » récemment institué en partenariat avec le Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) des Bouches-du-Rhône et le Barreau de Marseille ;
 - ou encore dans le cadre de manifestations et d'interventions destinées à informer et sensibiliser l'ensemble des acteurs sociaux à la culture des modes alternatifs de règlement des différends et à l'intérêt d'y avoir recours.
2. de participer à des médiations prescrites par le Tribunal administratif : participer à la mise en place du dispositif de médiation (information des parties, contractualisation du processus, restitution au juge de l'issue de la médiation...).

Article 2 - Modalités de collaboration :

Le tribunal administratif s'engage à :

- mettre à disposition de l'AMMA un lieu d'accueil pour assurer la promotion et le développement de la médiation dans le cadre du « Point d'information Médiation » mentionné au précédent article ;
- désigner l'AMMA dans le cadre de médiations administratives, sous réserve que des dossiers soient disponibles en nombre suffisant pour y procéder. Le médiateur alors désigné devra :
 - présenter des garanties de probité et d'honorabilité ;
 - justifier d'une compétence dans les techniques de la médiation et dans le domaine du litige ;
 - assurer de son indépendance, sa loyauté, sa neutralité et son impartialité ;
 - se montrer diligent ;
 - respecter le principe de confidentialité ;
 - informer le président de juridiction de l'intervention ou non d'un accord à l'issue du processus de médiation.

Article 3 - Calendrier et durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable de façon tacite, trois fois au maximum, soit une durée totale maximum de quatre années, à compter de la signature des présentes.

Elle fera l'objet d'un rapport d'étape établi par l'AMMA à chaque date anniversaire (*nombre de médiations confiées à l'association, suites réservées à celles-ci, éventuelles observations sur les points positifs et/ou d'amélioration identifiés et bref bilan de l'activité du point médiation*).

Article 4 - Modalités financières :

La mission d'information et de sensibilisation du public sur la médiation, telle que décrite à l'article 1^{er} de la présente convention est assurée par l'AMMA de manière bénévole.

Article 5 - Résiliation de la convention :

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception trente jours au moins avant la date retenue pour la résiliation.

Article 6 - Modification de la convention :

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment émargé par les parties.

Article 7- Règlement des litiges :

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. Ainsi, les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat, seront préalablement soumis à la conciliation à l'initiative de toute partie, par tout moyen.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2022

Pour le Tribunal administratif de Marseille

Pour l'Association Mard Marseille Avocats

Madame Pascale ROUSSELLE

Maître Jean-Raphaël FERNANDEZ